



Arrêt

**n° 227 870 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 215 698 du 24 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 avril 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.2. Le 6 septembre 2018, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 7 septembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 16 septembre 2018, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L).

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 225 893 du 9 septembre 2019.

1.5. Le 20 septembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 22 octobre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un « *besluit tot overdracht aan de verantwoordelijke lidstaat met beslissing tot het vasthouden in een welbepaalde plaats met het oog op overdracht aan de verantwoordelijke lidstaat* ». Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 5 novembre 2018, le requérant a été transféré en Allemagne.

1.8. Le 16 janvier 2019, le requérant a fait l'objet, en Belgique, d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.9. Le 17 janvier 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de (lieu) le (date) et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 16/01/2019 par la zone de police de zone Herbaye et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

□ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

□ Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2

□ Article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de (lieu) le (date) et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

L'intéressé(e) a été entendu le 16/01/2019 par la zone de police de zone Herbaye en français. La frontière sera déterminée en fonction de l'article 28 §1 de la loi du 15/12/1980 après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.

Etant donné que l'intéressé(e) n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.

L'intéressé(e) n'apporte aucune élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière. »

1.10. Le 24 janvier 2019, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n°215 698, accueilli la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement visé au point 1.9.

2. Objets du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de droit *audi alteram partem*, et des « principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

Après des développements théoriques relatifs à la portée des dispositions et principes visés au moyen, elle invoque notamment, à l'appui d'un premier grief, la violation du droit d'être entendu du requérant.

Relevant qu'il ressort de l'acte attaqué que « le requérant aurait été entendu le 16.01.2019 par la police en français », elle souligne que « La décision n'apporte cependant aucune indication complémentaire » et affirme qu' « En l'absence d'accès au dossier administratif, le conseil du requérant ne peut donc se baser que sur la décision attaquée et les quelques informations obtenues très difficilement auprès du requérant, celui-ci ayant beaucoup de difficultés à comprendre l'anglais et encore plus à s'exprimer dans cette langue ». Elle fait valoir que le requérant a indiqué qu' « aucun interprète Amharique [n']était présent lors de cet interrogatoire », lequel était « expéditif », et que « Vu ses pauvres connaissances d'anglais et vu l'absence d'interprète, [il] est formel sur le fait qu'il ne lui a pas été possible de s'exprimer sur ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine ». Elle s'interroge « sur la manière dont le requérant a été entendu en langue française puisqu'il ne maîtrise pas cette langue », et conclut notamment à la violation du « principe général de droit *audi alteram partem*, dès lors que le requérant n'a pas été en mesure de faire valoir ses observations de manière utile et effective avant l'adoption de la décision querellée (en particulier au regard des risques encourus en cas de renvoi dans son pays d'origine) » et du « devoir de minutie, dès lors [que la partie défenderesse] a omis de récolter de manière effective tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et n'a donc pas adopté sa décision en pleine connaissance de cause ».

A l'appui d'un deuxième grief, elle souligne que « la décision attaquée ne conclut nulle part à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine », ajoutant que la partie défenderesse « reconnaît elle-même que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'a pas encore été analysé au moment de l'adoption de la décision attaquée », dans la mesure où « n'ayant pu déterminer avec certitude le pays d'origine du requérant au moment de l'adoption de la décision attaquée, elle admet elle-même ne pas avoir procédé à un examen suffisamment rigoureux sur le plan de l'article 3 de la CEDH, le pays vers lequel [elle] envisage d'éloigner le requérant sur base de l'ordre de quitter le territoire querellé n'ayant semble-t-il pas encore été identifié ». Elle conclut à la violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors que la partie défenderesse n'a pas procédé, avant l'adoption de l'acte attaqué, à un examen aussi rigoureux que possible du risque de violation de cette disposition.

A l'appui d'un troisième grief, elle fait valoir que le requérant a indiqué à son conseil « avoir quitté [son] pays illégalement en raison du service militaire obligatoire et avoir peur d'être emprisonné à nouveau », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments, dès lors que « le requérant [n'a] pas eu la possibilité effective de s'exprimer sur ce point essentiel avant l'adoption de l'acte attaqué ». Elle lui fait également grief de ne pas avoir pris en considération les « circonstances pertinentes de la cause dont [elle] avait pourtant connaissance au moment de l'adoption de la décision querellée et qui ressortent avec abondance de rapports récents d'associations internationales indépendantes ». Elle indique à cet égard que « Le pays d'origine du requérant, l'Erythrée, est en effet tristement notoire pour les violations flagrantes des droits de l'homme qui y sont perpétrées » et que « L'extrême gravité de la situation actuelle est recensée dans de nombreux rapports récents », dont elle joint des extraits à la requête. Constatant qu'il en ressort que « l'Erythrée a commis des crimes contre l'humanité de manière répandue et systématique et qu'à ce jour, la situation ne s'est pas améliorée », elle précise que « Les personnes qui ont émigré et sont renvoyées de force en Erythrée sont emprisonnées et font systématiquement l'objet de mauvais traitements assimilables à de la torture à leur retour » et que « Les personnes qui ont quitté illégalement l'Erythrée risquent d'être détenues et de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants [et qu']il est également plus que probable qu'[elles] soi[en]t (ré)enrôlées de force pour le service militaire, pratique à propos de laquelle la Commission d'enquête internationale des Nations Unies a conclu dans son rapport final sur la situation des droits de l'homme en Erythrée, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le service militaire équivaut là-bas au crime d'esclavage qui constitue non seulement un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH mais également un crime contre l'humanité ». Elle estime dès lors que « l'éventuel refoulement du requérant dans son pays d'origine [...] est extrêmement alarmant » dès lors que celui-ci risque d'y subir un risque de traitement inhumain ou dégradant. Elle conclut à nouveau à la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). De même « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué n'envisagent pas le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, puisque la partie défenderesse stipule que ce risque sera examiné une fois que la nationalité du requérant aura été établie.

Le Conseil constate cependant qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni d'aucune pièce du dossier administratif que la nationalité érythréenne du requérant aurait à un quelconque moment été mise en doute par la partie défenderesse. Il relève, au demeurant, que des termes mêmes de l'acte attaqué, il ne peut pas être déduit avec certitude que la partie défenderesse ne tente d'éloigner la partie requérante vers son pays d'origine puisque l'acte indique sans ambiguïté à titre de nationalité : « Érythrée ». Dès lors, en l'état actuel du dossier, rien n'autorise donc à considérer que le requérant n'encourrait aucun risque d'être éloigné vers l'Erythrée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'objectif d'une mesure d'éloignement est précisément l'éloignement du territoire belge et que si celui-ci n'est pas possible au moment de la prise de l'acte, la mesure n'est pas effective et perd sa finalité première. En l'espèce, la décision entreprise est donc entachée d'un défaut de motivation voire d'un détournement de procédure

En tout état de cause, le Conseil se doit d'examiner si le risque de violation de l'article 3 de la CEDH a été adéquatement pris en compte par la partie défenderesse. En l'espèce, il ne peut être analysé qu'en regard de la situation en Érythrée.

A cet égard, le Conseil estime que les éléments mis en avant par la partie requérante concernant la situation des droits humains en Érythrée et rappelés sous le point 3.1. ci-avant, constituent des indices d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Or, la partie défenderesse n'est pas sans savoir, compte tenu des informations générales publiques qui abordent la situation en Érythrée, qu'un renvoi vers ce pays pourrait s'avérer problématique au regard de l'article 3 de la CEDH. Elle ne pouvait par conséquent prendre une décision rendant possible l'éloignement du requérant vers l'Érythrée sans avoir examiné au préalable les conséquences prévisibles de l'éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause, la violation invoquée, en termes de moyen, de l'article 3 de la CEDH, doit être retenue.

3.2.4.1. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

Quant au principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Enfin, le Conseil rappelle également que, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la

décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.4.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, la partie requérante expose, en termes de requête, que si celui-ci avait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, il aurait fait valoir ses observations « au regard des risques encourus en cas de renvoi dans son pays d'origine ».

En l'occurrence, force est de constater que le rapport administratif de contrôle d'étranger établi par la Police de la Route le 16 janvier 2019, figurant au dossier administratif et auquel l'acte attaqué fait référence pour indiquer que « *Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu [...] et ses déclarations ont été prises en compte* », mentionne uniquement que « *L'individu squatte un bâtiment abandonné avec plusieurs personnes en séjour illégal. Ils se rendent pendant la nuit et la matinée sur le parking camion de la station-service de Waremme sur l'autoroute A3 en direction de Bruxelles et monte dans des semi-remorques afin de rejoindre l'Angleterre* » et que « *De ses déclarations nous comprenons ce qui suit veut se rendre en Angleterre* ».

Il appert qu'il ne ressort pas non plus de ce rapport que le requérant a été interrogé avec l'aide d'un interprète, et ce alors que la lecture de la rubrique « *demandeur* » porte les mentions suivantes : « *langue parlante : Afrikaans, Anglais – langue maternelle : Afrikaans* ».

Par ailleurs, le Conseil relève, quant à la rubrique « *Interrogation de l'applicant* », qu'elle comporte, outre le nom de l'officier de police, l'indication « *De ses déclarations nous comprenons ce qui suit veut se rendre en Angleterre* », et que le rapport ne mentionne aucune information quant à la santé ou à la vie familiale du requérant en Belgique. Dès lors, le Conseil reste sans comprendre ce qui permet à la partie défenderesse d'affirmer avec certitude, comme elle le fait dans la motivation de l'acte attaqué, que le requérant « *ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux* », dans la mesure où il ne ressort nullement du rapport précité que celui-ci aurait été interrogé, dans une langue intelligible par lui, à cet égard.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que si le requérant a effectivement été entendu, le 16 janvier 2019, il semble l'avoir été de façon sommaire et sans interprète.

En conséquence, sans se prononcer au fond sur les éléments que la partie requérante déclare ne pas avoir pu faire valoir avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué. Il rappelle que celui-ci constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et constate que la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant. Partant, il doit, en outre, être considéré que la partie défenderesse ne disposait pas, avant la prise de l'acte attaqué, des renseignements utiles pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, lesquels renseignements sont pourtant nécessaires à l'examen minutieux d'un éventuel risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3.1. Enfin, l'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, relativement au droit d'être entendu, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En outre, en ce que la partie défenderesse se réfère à une audition « par un fonctionnaire de l'Office des Etrangers le 16 janvier 2019 avant l'adoption de l'acte attaqué », le Conseil ne peut que constater que cette référence est erronée et, partant, inopérante. En effet, il ressort du dossier administratif que la seule audition du requérant effectuée en date du 16 janvier 2019 l'a été par un inspecteur de police de la « DAC-Police de la Route » et non par un agent de l'Office des Etrangers. Le Conseil relève, au demeurant, que l'acte attaqué se réfère, quant à lui, à une audition « *par la zone de police [...] Herbaye [sic]* ».

3.3.2. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, les allégations relatives à la nationalité du requérant, établie sur base des seules déclarations de celui-ci, lesquelles « n'ont pas encore pu faire

l'objet d'une vérification », n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni d'aucune pièce du dossier administratif que la nationalité érythréenne du requérant aurait à un quelconque moment été mise en doute par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le fait que le requérant se soit abstenu d'introduire une demande de protection internationale sur le territoire belge, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne pouvait la dispenser d'un examen attentif de tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le caractère absolu de cette disposition étant incompatible avec une telle limitation. Qui plus est, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « La circonstance qu'en cas d'irrespect de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder à l'éloignement de l'étranger au sens de l'article 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit à son transfert physique hors du territoire, et puisse s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas qu'elle ne doive pas veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 précité » (C.E., arrêt n° 239.259 du 28 septembre 2017), en manière telle que la partie défenderesse n'est pas fondée à affirmer dans sa note d'observations que l'examen au regard de l'article 3 de la CEDH doit donc être fait avant l'exécution matérielle de l'éloignement (et donc le transfert de l'étranger vers le pays de destination).

En tout état de cause, sur l'argumentation visant à établir que « l'examen au regard de l'article 3 de la CEDH doit donc être fait avant l'exécution matérielle de l'éloignement (et donc le transfert de l'étranger vers le pays de destination) et tel sera le cas en l'espèce, comme l'indique expressément l'acte attaqué », le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour qu'il soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le Conseil rappelle également que la circonstance, en cas de non-respect de l'injonction d'un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

Enfin, s'agissant des considérations concernant la charge de la preuve, qui incomberait au requérant, le Conseil renvoie aux développements exposés sous le point 3.2.1. *supra*, et en particulier à la circonstance que la partie défenderesse ne pouvait ignorer, compte tenu des informations générales publiques qui abordent la situation en Erythrée qu'un renvoi vers ce pays pourrait s'avérer problématique au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il invoque la violation de l'article 3 de la CEDH et du principe général *audi alteram partem*. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 janvier 2019, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY